



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-649-856 du 10/11/2014

CAMPAGNE INDEMNITAIRE IAT IFTS ISS IFS ET PFR DES PERSONNELS ATSS (ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE), ITRF (INGENIEURS ET TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION) ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : gestionnaires des corps concernés - Tel DIEPAT : 04 42 91 72 26 - Fax : 04 42 91 70 06 - Mel. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire décrit les conditions de mise en place de la campagne indemnitaire (IAT-IFTS-ISS-IFS-PFR) pour les personnels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et de santé) et ITRF (ingénieurs et techniciens de recherche et de formation) pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

1 - Orientations générales -

1 - 1 le ministère de l'éducation nationale souhaite poursuivre l'effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels ATSS engagé depuis plusieurs années, avec une attention particulière portée cette année aux personnels de catégorie B et C.

La répercussion financière doit intervenir au plus tard à partir de la paye de décembre 2014 avec effet **au 1^{er} janvier 2014**.

1 - 2 dans ce cadre, l'enveloppe indemnitaire académique est calculée sur la base de l'augmentation suivante :

Pour la filière administrative :	SAENES :	+ 50 euros annuels par agent
	ADJAENES :	+ 100 euros annuels par agent
Pour la filière technique :	ATEE :	+ 100 euros annuels par agent
Pour la filière sociale :	ASS :	+ 50 euros annuels par agent
Pour la recherche et formation :	TECHNICIENS :	+ 50 euros annuels par agent
	ATRF :	+ 100 euros annuels par agent

Pour les personnels de catégorie A, maintien de la revalorisation effectuée en 2013-2014.

1 - 3 conformément aux instructions ministérielles, la revalorisation financière se traduira dans les attributions individuelles, sans préjudice des ajustements que vous souhaiteriez opérer pour les personnels dont l'activité aura été particulièrement remarquable ou ceux présentant une insuffisance professionnelle caractérisée (voir infra § 2 - 2).

1 - 4 IAT des agents non titulaires (contractuels 10 mois) :

A titre exceptionnel, afin de maintenir le bénéfice du régime indemnitaire précédemment acquis en 2013-2014, les agents contractuels 10 mois réemployés sur poste vacant en 2014-2015 pourront continuer à bénéficier du versement de l'Indemnité Administrative de Technicité.

Ces agents contractuels sont particulièrement encouragés à s'inscrire aux recrutements académiques qui seront organisés en 2015 pour l'accès aux corps des titulaires de catégorie C, dans la perspective réglementaire de la clôture à court terme de leur régime indemnitaire dérogatoire.

2 - Modalités pratiques -

Le resserrement du calendrier et le caractère social des orientations nationales citées ci-dessus conduisent les services rectoraux à prendre les dispositions pratiques urgentes suivantes :

2 - 1 pour les personnels de catégorie B et C, la revalorisation attribuée au titre de l'année 2014 s'opèrera en 2 phases, à la diligence exclusive de la DIEPAT du rectorat.

- pour la période du 01/01/2014 au 31/08/2014 : la revalorisation sera mandatée sur la paye de décembre 2014, au prorata de la quotité d'exercice.
- à compter du 01/09/2014, et pour la durée de l'année scolaire 2014-2015 : la revalorisation sera intégrée par les services rectoraux sur la paye de décembre 2014 directement dans le montant indemnitaire mensuel des agents, (IAT-IFTS-IFS-ISS et part F de la PFR), au prorata de la quotité d'exercice, pour constituer le nouveau montant mensuel bonifié propre à chaque agent, tel que vous l'avez proposé et qu'il a été établi dans le cadre de la campagne indemnitaire 2013-2014 instituée par la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 610 du 14 octobre 2013. Le rappel du rattrapage dû au titre des quatre derniers mois de l'année 2014 sera également effectif sur la paye de décembre 2014.

Ce complément indemnitaire mensuel s'élève forfaitairement à 4 euros mensuels pour les agents de catégorie B et 8 euros mensuels pour les agents de catégories C.

Il n'y a donc pas lieu d'établir à votre niveau un état individuel d'attribution indemnitaire.

2 - 2 par exception, pour les personnels dont la manière de servir se serait fortement dégradée depuis l'an dernier, il vous appartiendra d'effectuer un signalement individualisé en utilisant la fiche annexe ci-jointe, **à envoyer pour le vendredi 14 novembre 2014 dernier délai à l'adresse : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr**. La proposition de réduction du montant indemnitaire mensuel que vous serez amené éventuellement à formuler devra s'appuyer nécessairement sur la grille académique de dotations de référence qui a été annexée à la circulaire DIEPAT publiée au bulletin académique n° 574 du 8 octobre 2012, ainsi que la circulaire DIEPAT publiée au bulletin académique n° 512 du 6 décembre 2010 (taux de référence pour l'ensemble des corps, et notamment ceux de la catégorie C).

Votre proposition devra par ailleurs être étayée par les conclusions du compte rendu d'entretien professionnel 2013-2014 de l'agent concerné. A défaut de motivation, elle ne pourrait pas être prise en compte.

Signataire : pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CAMPAGNE INDEMNITAIRE 2014-2015 POUR LES PERSONNELS ATSS ET ITRF

référence : circulaire rectorale publiée au bulletin académique du 10 novembre 2014

Rectorat
DIEPAT-secrétariat
N°2014-111a

Nom de l'agent : Prénom :
Corps-grade : Fonctions :
Affectation :

Compte tenu de la dégradation sensible de la manière de servir qui a été constatée à la fin de l'année scolaire 2013 – 2014, et **conformément aux conclusions de l'entretien professionnel 2013-2014**, la proposition de **MINORATION** du montant indemnitaire mensuel (IAT-IFTS-IFS-ISS-part R de la PFR) est effectuée à compter du 01.09.2014, dans les proportions suivantes :

SOIT **strict maintien** en 2014 – 2015 du niveau indemnitaire acquis en 2013-2014 : régime non revalorisé, la revalorisation 2014-2015 ne doit pas être attribuée, et le rappel indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2014 ne doit pas être versé

SOIT **minoration** du montant indemnitaire 2014-2015 à effectuer comme suit (le rappel indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2014 ne doit pas être versé) :

a) montant mensuel acquis en 2013 – 2014 : euros

b) montant mensuel minoré proposé pour 2014 – 2015 :euros

Fait à.....le.....novembre 2014 signature du chef d'établissement ou de service

Visa de l'agent concerné(e) : vu et pris connaissance

A.....le.....novembre 2014 signature de l'agent

-
- cette fiche **ne concerne que** les agents dont la manière de servir s'est fortement dégradée en 2013-2014
 - cette fiche doit être envoyée directement à la DIEPAT du rectorat à l'adresse ce.diepat@ac-aix-marseille.fr **pour le vendredi 14 novembre 2014 au plus tard.**
-